

Brochure n° 3008

Convention collective nationale
IDCC : 733. – DÉTAILLANTS EN CHAUSSURES

AVENANT N° 88 DU 5 SEPTEMBRE 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES EMPLOYÉS ET AGENTS DE MAÎTRISE
(ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N° 84 DU 7 MARS 2016)

NOR : ASET1650939M
IDCC : 733

Entre
FDCF

D'une part, et
FNECS CFE-CGC
CSFV CFTC
FS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le barème des salaires minima garantis des employés et agents de maîtrise, objet de l'avenant n° 75 du 24 mars 2014, est revalorisé. Il se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date de parution au *Journal officiel*.

1. Barème des salaires minima des employés

(En euros.)

ANCIENNES catégories	AVENANT N° 75 du 24 mars 2014 pour 151,67 heures	NOUVELLES catégories	AVENANT N° 88 du 5 septembre 2016 pour 151,67 heures
Catégorie 1	1 459	1	1 490
Catégorie 2	1 470		
Catégorie 3	1 475	2	1 505
Catégorie 4	1 485	3	1 540
Catégorie 5	1 512		
Catégorie 6	1 540	4	1 600
Catégorie 7	1 575		

2. Barème des salaires minima des agents de maîtrise

(En euros.)

ANCIENNES catégories	AVENANT N° 75 du 24 mars 2014 pour 151,67 heures	NOUVELLES catégories	AVENANT N° 88 du 5 septembre 2016 pour 151,67 heures
Catégorie 8	1 610	5	1 680
Catégorie 9	1 650		
		6	2 000

Le niveau de rémunération pour chaque catégorie est le même pour les hommes et les femmes.

Article 2

Formalités de dépôt et de procédure

Conformément à l'article L. 2231-5, la partie la plus diligente des organisations signataires de cet accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord sera établi en nombre suffisant et sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 septembre 2016.

(Suivent les signatures.)